CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.152 du 3 mai 2012

A. 201.763/XI-18.263

En cause : **1. DELCROIX** Anne,
2. VAN HAECKE Christian,
agissant en leur nom propre et en
qualité de représentants légaux de
leur fils mineur VAN HAECKE Damien,
ayant élu domicile chez
Me D. LOUIS, avocat,
avenue d'Hyon 28
7000 Mons,

contre :

la Commune de Quévy,
ayant élu domicile chez
Me T. DRUMEL, avocat,
rue d'Hyon 49 R3
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011, par Anne DELCROIX et par Christian VANHAECKE, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Damien VANHAECKE, qui demandent l'annulation de la décision prise par le collège communal de la commune de Quévy en sa séance du 29 juin 2011 d'imposer à leur fils Damien une rédaction portant sur la réflexion suivante: «Il ne faut pas toujours suivre les mauvais conseils de ses camarades»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 mars 2012, les convoquant à comparaître le 27 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me K. MANNES, loco Me D. LOUIS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me R. QUINTIN, loco Me T. DRUMEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le fils des requérants, Damien VANHAECKE, est né le 2 mai 2001 et suit sa scolarité à l'école communale d'Aulnois; que le 31 mai 2011, à la suite d'une dispute dans la cours de récréation, un de ses camarades aurait étranglé un autre élève dans les toilettes; que la directrice de l'école a infligé, pour ces faits, une punition à l'auteur des faits et à ses complices, dont Damien; que les faits ont été portés à la connaissance du collège communal de Quévy qui a pris la décision de convoquer les parents et les enfants concernés, pour audition; que le 24 juin, jour de l'audition, à l'instar des autres enfants convoqués, Damien a été invité à «expliquer ce qui s'est passé ce jour-là», en présence de la bourgmestre, de l'échevine de l'enseignement, de la directrice du groupe scolaire communal de Quévy 1, du secrétaire communale f.f. et des parents; qu'en sa séance du 29 juin 2011, le collège communal a décidé d'imposer à Damien une rédaction portant sur la réflexion suivante: «Il ne faut pas toujours suivre les mauvais conseils de ses camarades»; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que les requérants justifient de leur intérêt au recours de la manière suivante:

> « Attendu que les décisions incriminées portant sanction à l'encontre de Damien VANHAECKE, sans même qu'il soit permis de comprendre la portée, la raison et le fondement de cette sanction, et compte tenu de ce que ceci peut impliquer sur le cheminement éducatif de l'enfant, l'intérêt est manifeste»;

Considérant que la rédaction est un exercice qui a des vertus éducatives puisqu'elle apprend à l'élève à s'exprimer correctement par écrit et qu'elle le conduit à mener une réflexion et à organiser ses idées à partir d'un sujet déterminé; qu'il ne peut être considéré qu'imposer à un enfant de mener une réflexion sur un sujet tel que celui choisi par la partie adverse est susceptible de lui nuire à quelque égard; que des débats succincts suffisent à constater que l'acte attaqué ne fait pas grief à son destinataire et qu'il n'est dès lors pas susceptible de recours; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 262,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille douze par :

M.J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT J. VANHAEVERBEEK